

PAR COURRIEL

Montréal, le 13 mai 2026



N/Réf. : AI-2627-038

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 avril 2026 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ afin d'avoir accès aux documents suivants :

« je désire obtenir copie des documents permettant de connaître :

- a) Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;
- b) Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;
- c) Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales. »

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents qui vous sont accessibles.

- a) Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats

Après vérification et analyse, nous avons repéré un document en lien avec votre demande, lequel vous est accessible.

- b) Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;

Après vérification, nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque nous ne détenons pas ces documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit ceci :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

- c) Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales. »

Après vérification, nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque nous ne détenons pas ces documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

M^e Catherine Vaillancourt-Gauvreau
Substitut du responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document
Avis de recours